

PRIX JULES MICHELET

**Proposition de réforme tendant à l'interdiction des manèges à équidés
vivants dans les foires, fêtes foraines et manifestations publiques**

Romy SUTRA

DU de Droit Animalier

Promotion Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Année 2018-2019

Université de Limoges

*« J'en ai dû écluser des citernes, tandis que Loïc se payait
des manèges vivants, à portée de mes yeux et de mes narines
(l'arôme du crottin en témoignait) sur le dos de poneys
malades, à l'encolure basse, l'œil fixé sur le sabot du
précédent, tous attelés à une armature métallique, primitive,
de sorte que la noria de ces animaux condamnés à la
tristesse me soulevait le cœur »¹.*

Il y a près de trente ans, une certaine littérature semblait déjà s'émuouvoir de cette pratique hors d'âge². Version sordide du pourtant très féérique carrousel de chevaux de bois popularisé au XIX^e siècle, le manège à poneys vivants est une activité que l'on pourrait croire éteinte mais qui ne cesse de fleurir au sein des foires locales et fêtes foraines françaises contemporaines³. Si l'on

¹ Alain Dubrieu, *Une vie à la godille*, préf. Erik Orsenna, Paris, Hermé, 1991, p. 250.

² Cf. *infra*, annexe 1. Sur l'histoire des carrousels, voir Tobin Fraley, *The Carousel Animal*, San Francisco, Chronicle Books, 1987 ; les sites web : carouselmagic.com (en anglais) et un article paru dans le journal *Le Parisien* : <http://www.leparisien.fr/espace-premium/oise-60/l-invention-du-manege-a-traverse-les-siecles-28-04-2012-1974850.php>

³ La fête foraine est définie comme « une fête publique tenue pour une courte durée sur une place de ville ou de village comportant de nombreuses attractions organisées par des marchands et commerçants forains se transportant habituellement pour exercer leur activité dans les villes et les villages les jours de marché, de fêtes ou de foires locales ». Décret ministériel du 9 mai 1995 (n°95-718). La fête foraine se distingue du parc d'attraction en ce que ce dernier se caractérise par un espace clos impliquant nécessairement un droit d'entrée. Anne-Marie Eyssartel, Bernard Rochette, Jean Baudrillard, *Des mondes inventés : les parcs à thème*, éd. La Villette, 1992, p. 26. À ce jour, aucun manège de ce type n'a été recensé dans un parc d'attraction.

parle d'équidés⁴, ce type de manège utilise plus spécifiquement des poneys⁵. Enchaînés à un timon d'attelage, ces animaux tournent de manière circulaire, les uns derrière les autres, sans possibilité de se mouvoir. Équipés d'une petite selle, parfois muselés pour éviter tout broutage (par ennui) du compagnon de devant, ils sont contraints de transporter des enfants sur leur dos, dans une ambiance assourdissante et à mille lieux de leurs besoins et de leur environnement naturel. Parfois même, des ponettes gestantes ou de tout jeunes poneys ont été aperçus contraints de tourner en rond à l'intérieur du cercle (sans toutefois porter d'enfant) aux côtés de la mère elle-même sellée. Cette exploitation de la « mignonnerie » dans une logique lucrative est inadmissible et absolument contraire au bien-être animal.

Choqués de ce spectacle, et devant la multiplication de ces attractions⁶, plusieurs citoyens ont lancé des pétitions interpellant leurs municipalités respectives pour faire interdire la venue de ces manèges⁷, de même que certaines associations⁸. Prenant en compte cette mobilisation citoyenne, les députés Loïc Dombreval, Jean-Michel Mís et Corinne Vignon ont respectivement interpellé les ministres de la Transition écologique et de l'Agriculture afin de connaître les mesures envisagées par le gouvernement pour garantir l'interdiction de tout manège d'animaux vivants en France⁹.

⁴ Pour englober, dans cette proposition, les différentes races : chevaux (de sang ou de trait), poneys mais aussi ânes.

⁵ Petit cheval domestiqué très rustique, de la classe des mammifères, de l'ordre des périssodactyles et de la famille des équidés, le poney possède un corps trapu, une tête ramassée et des membres épais. Sa taille est extrêmement variable suivant les races mais il mesure moins de 1,50m. Autrefois appelé « petit cheval », cet animal prit le nom de poney (du français *poulenet*, petit poulain) au début du XIX^e siècle.

⁶ Cf. *infra*, annexe 2. Liste (non exhaustive) des manèges à poneys recensés (2017-2019).

⁷ Ainsi, la pétition adressée au maire d'Arpajon par exemple a recueilli 87 000 signatures.

<https://www.le-republicain.fr/actualites-locales/coeur-dessonne-agglomeration/arpajon-une-petition-lancee-contre-une-attraction-de-la-foire-aux-haricots>

⁸ À l'instar de celle de Stéphane Lamart adressée aux autorités de Caen. À la suite de cette pétition, un sujet a été diffusé au JT de 20h de TFI du 24 avril 2019.

⁹ Question écrite n°16703 de M. Loïc Dombreval (LREM – Alpes-Maritimes) au ministre de la Transition écologique et solidaire, publiée au *J.O.* du 12 février 2019, p. 1308 (question réattribuée au ministre de l'Agriculture – réponse publiée au *J.O.* du 9 avril 2019, p. 3244) ; Question écrite n°19868 de M. Jean-Michel Mís (LREM – Loire) au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, publiée au *Journal Officiel (J.O.)* du 28 mai 2019, p. 4881 (réponse en attente) ; Question écrite n°23154 de Mme Corinne Vignon (LREM – Haute-Garonne) à la ministre de la Transition écologique et solidaire, *J.O.* du 1^{er} octobre 2019, p. 8450 (réponse en attente).

Cette pratique, contraire à plusieurs impératifs (I), subsiste à cause d'une législation insuffisante qu'il conviendrait de réformer (II). À l'heure où de nombreuses villes européennes et où plusieurs États dans le monde se prononcent contre l'utilisation d'animaux pour des spectacles de divertissement, la France reste à la traîne. Légiférer dans le sens d'une interdiction des manèges à poneys vivants serait un premier pas pour montrer que le gouvernement prend en compte la question du bien-être et de la sensibilité de l'animal. Pour autant, il importe de tenir compte des implications économiques d'une telle mesure sur les professionnels et d'envisager le devenir de ces animaux (III).

I. Une pratique contraire à plusieurs impératifs

1. Une pratique contraire aux besoins éthologiques du poney

Le poney a des besoins particuliers qu'il convient de connaître¹⁰. Contrairement à d'autres ruminants, l'intestin du poney est de petite taille, il doit donc s'alimenter peu mais fréquemment. En liberté, le poney passe environ 16h à brouter et 20 à 40 litres d'eau lui sont nécessaires. En période de forte chaleur, il est donc nécessaire de prendre en compte ces besoins importants.

L'impact de cette pratique sur le corps même des poneys s'avère catastrophique. Leur colonne vertébrale et leurs pattes n'étant pas conçues pour répéter des heures durant le même mouvement, ni marcher en cercle, cela peut provoquer des lésions douloureuses et des dommages irréversibles au niveau des muscles.

En outre, comme la plupart des animaux, les poneys ont une ouïe très fine qui perçoit des sons échappant à l'être humain. Ainsi, alors que nous détectons des vibrations comprises entre 16 et 20 000 Hz, les équidés perçoivent eux une fréquence comprise entre 6 et 33 500 Hz. Il est alors aisé d'imaginer le mal-être (stress, gêne auditive) que peuvent ressentir les animaux, forcés à travailler ou à rester près des camions, au cœur même de la fête foraine, laquelle peut se prolonger jusque tard (parfois 1h du matin). Plus encore, une fois les lumières éteintes, les conditions de détention des animaux, souvent

¹⁰ Serge Farissier, *Le poney*, Artémis, 2004 ; Laetitia Bataille, *Les poneys*, France agricole éd., 2007 ; Carole Fureix, Patrick Jégo, Séverine Henry, Léa Lansade, Martine Hausberger, « Towards an Ethological Animal Model of Depression ? A Study on Horses », *Plos One Journal*, 7(6), 2012 ; et les recommandations sur le site spécialisé *Equipédia* rubrique « santé et bien-être animal » (equipedia.ifce.fr).

attachés ou « rangés » dans des camions, ne sont pas favorables à la récupération puisqu'un équidé a besoin de s'allonger au minimum quelques heures par jour. Une fois leur tâche finie, c'est un long transport qui attend ces animaux, jusqu'à la prochaine foire, aux prochains cercles interminables.

2. Une pratique incompatible avec le statut juridique de l'animal

Contraints au divertissement, entravés, ces animaux subissent une forme d'avilissement les réduisant à l'état de jouet, d'objet. Au-delà du fait que cette activité soit anti-pédagogique en ce qu'elle enseigne non pas le respect de l'autre mais la domination, elle est en contradiction évidente avec le statut juridique de l'animal. En ce qu'elle est un pur divertissement, une activité de loisir, nullement nécessaire et aisément remplaçable, la persistance de cette pratique ne se justifie pas au regard d'une mise en balance des intérêts entre protection animale et nécessité d'exploitation. Son maintien participe à la réification de l'animal et est en décalage avec les évolutions récentes du droit français. Si, en effet, le caractère *sensible* de l'animal était déjà reconnu par les codes rural (art. L214-1) et pénal¹¹, le Code civil s'est récemment aligné à cette idée¹². Cette modification de forte portée symbolique et juridique¹³ officialise dans le Code civil, base morale de notre société¹⁴, l'obligation d'une conduite éthique, respectueuse de l'animal et de sa sensibilité¹⁵.

¹¹ Implicitement, par la sanction des sévices, mauvais traitements, atteintes volontaires ou involontaires à la vie d'un animal.

¹² En 2015, un article 515-14 est ajouté au Code civil et précise : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

Les animaux sauvages, pris en compte par le Code de l'environnement, ne sont quant à eux pas concernés. Celui-ci a reconnu en 2016 le caractère « vivant » mais pas le caractère « sensible ». Art. L 110-1 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

¹³ Cette double portée a été soulignée par de nombreux juristes : Jean-Pierre Marguénaud et al., *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, p. 246-247 ; Lucille Boisseau-Sowinski, « Zoom sur le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 », *RSDA*, 2015/1, p. 191-196 ; Philippe Reigné, « Les animaux et le Code civil », *La Semaine juridique, édition générale*, 2015, n°9, p. 402 ; Régis Bismuth, Fabien Marchadier, *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS éditions, 2015.

¹⁴ Yves Gaudemet, « Le Code civil, Constitution civile de la France », dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 297-308 ; Pierre Mazeaud, « Le Code civil et la conscience collective française », *Pouvoirs*, vol. 110, n° 3, 2004, p. 152-159.

¹⁵ <http://www.fondation-droit-animal.org/impacts/regime-juridique-de-lanimal/>

Le législateur doit donc maintenant prendre la mesure de cette évolution et agir dans le sens d'une mise en adéquation des normes à la réalité. Indépendamment de la valeur vénale de l'animal et de ce qu'il peut, en l'espèce, rapporter à son propriétaire, c'est sa valeur propre qui doit être protégée, sa dignité et son bien-être. La présence des manèges à poneys au sein des manifestations publiques, avilissante et préjudiciable à la santé des équidés, doit donc être interdite.

II. – Une législation insuffisante au service d'une pratique désuète

1. Les textes applicables

L'art. R214-85 du CRPM précise que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ». Une contravention de 4^e classe est encourue (art. R215-9). Mais, il faut nécessairement que des mauvais traitements soient constatés. Cela implique donc que des contrôles effectifs soient effectués.

En France, c'est au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, qu'il revient d'autoriser ou non l'installation d'une fête foraine, de définir les lieux d'implantation des attractions, de vérifier la sécurité des manèges¹⁶. Il peut également prendre la décision de refuser une attraction ou de fermer un manège déjà installé. De plus, le maire peut, dans son arrêté municipal, subordonner l'autorisation au respect de plusieurs conditions particulières. Ainsi, la municipalité de Caen avait édicté un arrêté spécifiant, notamment, que l'attraction de poneys devait être interdite aux enfants de plus de 10 ans¹⁷. Les agents de police municipale, s'ils constatent des mauvais traitements, doivent donc prendre les mesures nécessaires.

¹⁶<https://www.lagazettedescommunes.com/48431/le-maire-et-les-fetes-foraines-fiche-pratique/> ;
<http://www.policemunicipaleetpouvoirsdepolicedumaire.com/article-maneges-forains-les-precautions-a-prendre-pour-ne-pas-engager-sa-responsabilite-147109.html>
Textes applicables aux fêtes foraines : loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction ; circulaire du 19 octobre 2017 précisant les conditions particulières dont bénéficient les professionnels du cirque et de la fête foraine pour s'installer sur le domaine public (application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques).

¹⁷ La municipalité, interpellée par l'association S. Lamart et les citoyens, avait dans un premier temps refusé d'interdire l'attraction en mettant en avant que les conditions exigées dans son arrêté municipal étaient suffisantes à garantir le bien-être animal,

Doctrine et Débats

De la même manière, des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)¹⁸ peuvent être amenés à effectuer des inspections vétérinaires afin de s'assurer de la bonne identification et des conditions de détention des animaux. Néanmoins, ces contrôles, qu'ils soient de police ou de la DDPP, sont insuffisants, comme en témoigne la pratique encore massive de poissons rouges attribués en lot (principalement sur les attractions de « pêche aux canards ») alors même que cela est strictement interdit par l'art. L214-4 du CRPM¹⁹.

Encore ces contrôles seraient-ils plus nombreux, cela ne réglerait pas la question éthique posée par ce type d'attraction.

Implicitement reconnus comme sensibles par le Code pénal²⁰, les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité bénéficient des mesures de protection relatives aux conditions de détention spécifiées par l'art. R 214-17 du chapitre IV du CRPM et de l'arrêté du 30 mars 2000 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux et de l'arrêté du 25 octobre 1982.

En vertu de l'art. R 214-17 du CRPM, il est interdit à toute personne qui élève, garde ou détient de tels animaux de : « les placer et de les maintenir dans un environnement susceptible d'être en raison de [...] l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » et « d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention [...] ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ». On a vu que les dispositifs d'attache des équidés les contraignent à se déplacer en cercle de dimension restreinte peuvent causer des blessures à leurs articulations et sont sources de souffrances musculaires. Or, il n'y a aucune nécessité « absolue » à maintenir ainsi ces animaux.

avant de plier sous la pression citoyenne et de trouver finalement un accord avec le forain (qui a remplacé son attraction par un trampoline).

¹⁸ Laquelle est chargée notamment de veiller à la « protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ». Art. 5 du Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

¹⁹ L'article L214-4 précise que « L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite ».

²⁰ Articles 521-1, R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

En outre, l'annexe I chapitre IV de l'arrêté du 25 octobre 1982 précise les conditions de détention des animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels. Il convient de s'y rapporter pour connaître les règles spécifiques propres à ces animaux. Il est notamment précisé que « même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas », ce qui n'est bien souvent pas le cas en raison même de l'implantation logique des fêtes foraines (généralement en centre-ville).

2. Le point de vue de nos voisins européens

En Belgique, la région de Bruxelles-Capitale, par une ordonnance du 25 janvier 2018²¹, interdit l'utilisation des poneys de foire à partir du 1^{er} janvier 2019²² ; en Wallonie, cette même interdiction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 grâce à l'adoption récente du premier Code wallon du bien-être animal²³.

En outre, de nombreuses communes allemandes, espagnoles et hollandaises se sont récemment positionnées en refusant ce type de manèges sur leur territoire, de même que la capitale autrichienne a imposé la fermeture du carrousel à poneys vivants installé au parc Prater à Vienne depuis 1887 invoquant un problème d'éthique²⁴.

La France prend le même chemin mais une interdiction générale serait un signal fort et positif envoyé aux associations de protection animale²⁵.

²¹ *Moniteur Belge*, Région de Bruxelles-Capitale, 22 février 2018, p. 15782. Le projet d'interdiction était porté par la secrétaire d'État en charge du bien-être animal Bianca Debaets.

²² Un arrêté royal du 1^{er} mars 2013 « relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses » (*Moniteur Belge*, 29 mars 2013) réglementait déjà l'utilisation des poneys de foires et prévoyait différentes dispositions visant à améliorer le confort des animaux comme l'obligation de recouvrir le sol d'un tapis de caoutchouc ou encore l'interdiction d'utiliser des étalons, des juments allaitantes ou gestantes de plus de huit mois. En Flandres, où il n'existe pas d'interdiction générale, ce texte est toujours en vigueur.

²³ Le Code wallon du Bien-être animal, porté par le ministre Carlo di Antonio, est le fruit de quatre ans de travail et de débats. Il a été adopté par le Parlement de Wallonie le 3 octobre 2018.

²⁴ <https://www.thelocal.at/20160708/vienna-says-goodbye-to-controversial-pony-carousel-prater-fairground>

²⁵ Plusieurs associations dénoncent cette pratique, notamment l'Association Stéphane Lamart, la Fondation 30 Millions d'Amis, la Fondation Assistance aux Animaux ou encore la Fondation Brigitte Bardot.

3. La nécessité d'une interdiction générale et absolue

Pourquoi une simple règlementation, même stricte, demeure-t-elle insuffisante en la matière ?

Certes, les municipalités soumettent l'autorisation de l'attraction au respect d'un certain nombre de conditions. Néanmoins, nous l'avons vu, le contrôle de ces normes demeure très difficile à assurer ; concrètement par exemple, le temps de travail ne peut faire l'objet d'une vérification sérieuse.

Au-delà de ce constat, on pourrait, pour limiter l'activité, imposer par exemple la détention de l'une des certifications relatives aux poneys spécifiés à l'art. A 212-1 du Code du sport (annexe II-1)²⁶, garantissant la compétence du forain en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité proposée. Toutefois, là encore, cette solution serait insuffisante et inadaptée à la prise en compte du bien-être animal, car ce que l'on cherche c'est moins à responsabiliser le propriétaire qu'à éviter à l'animal des souffrances inutiles et une vie de misère.

Dès lors, l'interdiction reste la meilleure solution. Elle serait cohérente avec la prise en compte juridique du caractère sensible de l'animal mais également avec l'opinion citoyenne que ce type de pratique semble heurter de plus en plus. D'ailleurs, si la mise en balance des intérêts peut s'avérer délicate en certains domaines comme celui de l'expérimentation, tel n'est pas le cas s'agissant des manèges à poneys, qui ne visent qu'à satisfaire un loisir, d'ailleurs en perte de popularité. L'atteinte portée aux animaux utilisés pour l'amusement humain n'est donc pas légitimement défendable.

III. Aspects économiques et réflexions prospectives

L'interdiction des manèges à poneys amène à une double réflexion : celle de la reconversion des forains d'une part et celle du devenir des poneys d'autre part.

Cette pratique étant source de profit pour les forains, les conséquences économiques de son interdiction ne doivent pas être ignorées. Bien que cette activité ne concerne, en définitive, qu'un petit nombre de personnes²⁷, la

²⁶ Selon la certification, l'attestation peut être délivrée par : ministère chargé de la Jeunesse et des sports, ministère chargé de l'Agriculture, Fédération française d'équitation ou Commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres.

²⁷ Comme le préconise le député L. Dombrevail, il serait bien de commander une étude dans le but de quantifier l'importance exacte de cette pratique et le nombre de poneys

question de leur reconversion doit être étudiée avec sérieux. Des solutions alternatives existent comme en témoigne les adaptations rapides des forains auxquels un refus d'installation sur telle ou telle commune a été opposé²⁸. L'objection de la liberté du commerce (notamment liberté d'entreprendre et liberté d'exploitation) doit donc être écartée. Néanmoins, il est vrai que cette reconversion nécessite un investissement, que l'État pourrait en partie subventionner afin de faire un pas vers les professionnels du secteur.

Il faut également prendre en considération le devenir des poneys qui, devenus inutiles à l'activité commerciale, seront probablement, pour la plupart, envoyés à l'abattoir. L'idée serait donc de conditionner l'aide financière de l'État au placement gratuit des poneys au sein de refuges pour équidés ou de fermes pédagogiques par exemple. Comme le précise la Fondation Assistance aux Animaux, qui gère une telle ferme à Versailles²⁹, l'intérêt de ces lieux est d'apprendre aux enfants le respect des animaux : « développer la sensibilité et l'intelligence de l'enfant, le responsabiliser envers toute forme de vie est une mission éducative fondamentale »³⁰. On est loin ici du rôle d'animal-jouet qui leur est attribué dans les fêtes foraines.

Ainsi, l'État verserait une somme plafonnée à 300€ par exemple, par poney placé, ce qui permettrait au forain de financer l'achat d'une nouvelle attraction respectueuse du bien-être animal³¹. Le forain devra évidemment prouver que le poney lui appartient (l'identification étant déjà rendue obligatoire puisque les services vétérinaires de la DDPP lorsqu'ils procèdent à des inspections sont tenus de vérifier que les animaux sont dûment identifiés)³².

Pour l'État, cette opération aurait un coût (assez faible cependant au regard du petit nombre de forains concernés) mais l'initiative politique serait forte.

concernés. Il est faux, en revanche, comme le prétendent certains maires pour évacuer la question, qu'il s'agit d'une activité en passe de disparaître car exercée par une poignée de forains vieillissants. De jeunes forains reprennent l'activité familiale et permettent donc la persistance de cette pratique.

²⁸ Ainsi, à Douai par exemple, le forain a réagi rapidement en remplaçant son manège à poneys par une attraction de trampoline géant, lui permettant ainsi de conserver son emplacement.

²⁹ Ferme du Hameau de la Reine.

³⁰ <http://www.fondationassistanceauxanimaux.org/ferme-animaux/>

³¹ Les solutions alternatives, dans des tranches de prix similaires, pourraient consister par exemple en : structure de toboggan ou de labyrinthe gonflables géants ; simulateur ; petit train sur rail ; grues (pincettes à peluches), etc.

³² Le forain devra fournir les documents officiels obligatoirement détenus par tout propriétaire d'équidé (document d'identification et carte d'immatriculation). Cf. *infra* annexe 3.

Cette démarche démontrerait qu'il est prêt à agir véritablement pour réduire la souffrance animale, sans pour autant négliger la donnée professionnelle.

IV. Proposition de réforme

PROPOSITION DE RÉFORME TENDANT À L'INTERDICTION DES MANÈGES À ÉQUIDÉS DANS LES FOIRES, FÊTES FORAINES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 1^{er}

À l'article R214-85 du Code rural et de la pêche maritime est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Dans ces mêmes lieux, l'utilisation d'équidés au sein d'attractions de type carrousel vivant, est strictement interdite ».

Article 2

À l'article R215-9 2° du Code rural et de la pêche maritime, est ajouté, après le point-virgule :

« D'utiliser des équidés comme attraction de type carrousel vivant, dans les lieux visés à l'article R214-85 ».

Article 3

Au chapitre IV (relatif aux animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels) de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, est ajouté un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« L'utilisation d'animaux de trait, de selle ou d'attelage comme attraction de type carrousel vivant dans les fêtes foraines, foires et autres lieux ouverts au public, est interdite ».

Article 4

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021 afin de permettre aux professionnels concernés de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Jusqu'à cette date, ces derniers pourront solliciter une subvention de l'État. Le montant et les conditions d'allocation de cette subvention seront fixés par décret.

ANNEXES

Annexe 1 : Court historique du carrousel

La pratique du carrousel est aussi ancienne que l'agriculture. Les premiers carrousels connus consistaient à attacher des animaux de bât au bout d'une corde et à les faire tourner autour d'un piquet pour actionner les moulins. L'utilisation était alors liée au travail. Sous l'Empire Byzantin, apparaissent les premiers carrousels de loisir. Ce type de « manège » arrive en Europe au XV^e siècle, d'abord en Italie, puis en France, sous le règne du roi Henri IV qui le popularise. Progressivement toutefois, les chevaux sont remplacés par des reproductions en bois et les premières suspensions, apparues au XIX^e siècle, représentent une avancée technique et mécanique fantastique. En 1870, un ingénieur anglais, Frederik Savage, a l'idée d'appliquer la vapeur aux carrousels, augmentant ainsi la taille et la portée possible de ces machines, avant que Robert Tidman, fabricant britannique, ne conçoive l'un des premiers dispositifs de manivelle. Fort de ces innovations, le manège moderne devient de plus en plus prisé et des artistes s'emploient à travailler les figurines, les panneaux décoratifs et divers détails afin de donner au carrousel un aspect somptueux. Parallèlement, un accompagnement musical de plus en plus élaboré (utilisation d'orgues limonaires notamment) ajoute une touche féérique au manège.

Annexe 2 : Liste non exhaustive des communes accueillant des manèges à poneys (2017-2019) – établie en prenant compte des pétitions et des témoignages de citoyens

Si une étude quantitative serait nécessaire, on recense d'ors et déjà, entre 2017 et 2019, la présence de manèges à poneys à : Agon-Coutainville (Manche), août 2018 ; Albi (Tarn), fête foraine du carnaval d'Albi, févr. 2019 ; Arpajon (Essonne), foire aux Haricots, sept. 2018 ; Blain (Loire-Atlantique), fête foraine de Saint-Laurent, août 2018 ; Burnhaupt-le-Bas (Haut-Rhin), foire aux râteaux, juin 2019 ; Caen (Calvados), foire de Pâques, avril 2019 (refus) ; Cambrai (Nord), foire de Cambrai, août 2018 ; Lherm (Haute-Garonne), juin 2019 ; Maubeuge (Nord), mars 2018 ; Morteau (Doubs), août 2018 ; Reims (Marne), fête foraine des Rois, déc. 2018 ; Revel (Haute-Garonne), fête du Printemps, mars 2019 ; Saint-Ambroix (Gard), fête du 15 août, août 2018 ; Soissons (Aisne), foire Saint-Martin, nov. 2018 ; Toulouse (Haute-Garonne), fête Saint Michel, sept. 2017 ; Verdun-sur-Garonne (Haute-Garonne), fête de la Saint Michel, sept. 2018 ; Vauvert, (Gard), fête votive, août 2018.

Annexe 3 : Informations relatives à l'identification obligatoire des équidés³³

Tout équidé (chevaux, de sang ou de trait, poneys, ânes) présent sur le territoire français (né en France ou importé) doit être identifié avec :

- un transpondeur électronique dans l'encolure (ou pose de boucle auriculaire - non autorisée depuis 1^{er} janv. 2016)
- un document d'identification (passeport), comportant un relevé des marques naturelles du cheval
- un numéro SIRE attestant son enregistrement au fichier central

Textes juridiques français et européens relatifs à l'identification des équidés :

- Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (passeport équin) (abroge et remplace le règlement 504/2008)
- Arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif à l'identification et aux contrôles de filiation par typage ADN
- Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés
- Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés (pose d'un transpondeur)
- Décret du 5 octobre 2001 rendant l'identification obligatoire

³³ Institut français du cheval et de l'équitation : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/reglementation/identification-propriete/>